

Clauses de garantie complémentaires de la société Solar-Fabrik AG, Freiburg, relatives aux panneaux solaires

La société Solar-Fabrik AG, en tant que fabricant de panneaux solaires, assume une garantie limitée dans le cadre des clauses de garantie ci-après. Les panneaux solaires des classes de qualité « QK2 » et « QK3 » en sont exclus.

I. Garantie sur la puissance

La société Solar-Fabrik AG, à l'expiration du délai de prescription légal pour l'exercice des droits résultant du contrat et découlant de la constatation de vices, en liaison avec le premier acheteur, garantit la puissance des panneaux solaires fabriqués par ses soins, conformément aux modalités suivantes :

- 1.1 La société Solar-Fabrik AG s'engage à ce que les panneaux solaires livrés par ses soins fournissent, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur, au moins 90 % de leur puissance minimale (= puissance nominale selon la fiche technique minorée des limites de tri de la puissance selon la fiche technique).
- 1.2 La société Solar-Fabrik AG s'engage en outre à ce que les panneaux solaires livrés par ses soins fournissent, pendant une période de vingt cinq (25) ans à compter de la date de livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur, au moins 80 % de leur puissance minimale.
- 1.3 Cette garantie est basée sur la puissance minimale des panneaux solaires, mesurée suivant les conditions standard de test de 1000 Watt/m² et un spectre AM 1,5 (= Air Mass), à une température des cellules de 25 °C, en tenant compte d'un degré de précision de mesure de 5 %.

II. Garantie sur le produit

- 2.1 La société Solar-Fabrik AG, à l'expiration du délai de prescription légal pour l'exercice des droits résultant du contrat et découlant de la constatation de vices, en liaison avec le premier acheteur, garantit que les panneaux solaires fabriqués par ses soins sont exempts de vices de matériel et de fabrication pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de la livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur. Les signes de détérioration et d'usure normales ne sont pas constitutifs d'un vice.
- 2.2 La présente garantie sur le produit ne garantit pas un niveau de puissance précis. La puissance des panneaux solaires est uniquement et exhaustivement garantie conformément aux conditions visées au point I.

III. Prestations de garantie

Si les puissances des panneaux solaires livrés par la société Solar-Fabrik AG n'atteignent pas, dans le délai de garantie cité aux points 1.1 et 1.2, les puissances minimales garanties citées aux points respectifs ou si des vices de matériel et/ou de fabrication apparaissent pendant le délai de garantie cité, conformément au point 2.1, la société Solar-Fabrik AG accordera alternativement, à sa seule discrétion, les prestations de garantie suivantes :

- 3.1 la mise à disposition de panneaux solaires pour le remplacement des panneaux concernés, la réparation ou le remboursement du prix d'achat des panneaux concernés ou bien
- 3.2 la mise à disposition pour l'enlèvement de panneaux solaires supplémentaires afin de compenser le sous-dépassement de la puissance dans le cas de la garantie sur la puissance selon le point I ou bien
- 3.3 le remboursement proportionnel de la valeur actuelle des panneaux solaires dans le cas de la garantie sur la puissance conformément au point I (par ex., dans le cas du point 1.1, pour une puissance réelle de 70 % de la puissance minimale indiquée sur la fiche technique, 20 % de la valeur actuelle des panneaux concernés ne fournissant pas la puissance minimale garantie seraient remboursés, la valeur actuelle étant calculée à partir du prix d'achat ou de la valeur marchande plus basse au moment de la prestation de garantie et déduction faite respectivement de l'amortissement) ou bien le remboursement intégral de la valeur actuelle des panneaux solaires dans le cas de la garantie sur le produit conformément au point II. Dans le cas des points 3.1 et 3.2, dès lors que le type de panneau livré initialement n'est plus fabriqué en série, des panneaux de remplacement ou supplémentaires des types standard actuels respectifs seront mis à disposition. Toute prétention dépassant le cadre de cette garantie, notamment le droit à des dommages et intérêts, est exclue.
- 3.4 La garantie ne couvre pas notamment les frais de démontage des panneaux solaires, les frais de transport pour le retour des panneaux solaires, les frais de livraison et d'installation de panneaux solaires réparés ou remplacés, les droits à des dommages et intérêts pour perte de puissance ou les dommages consécutifs.
- 3.5 La propriété des composants ou des panneaux solaires remplacés est transférée à la société Solar-Fabrik AG.
- 3.6 Les délais de garantie accordés aux points 1.1, 1.2 et au point 2.1 ne sont ni prorogés ni renouvelés par la mise à disposition de

panneaux supplémentaires ou de remplacement, par la réparation ou le remboursement proportionnel de la valeur actuelle des panneaux concernés.

IV. Exercice des droits

- 4.1 Le premier acheteur peut faire valoir les prestations de garantie énoncées aux points 3.1 à 3.3 à l'expiration du délai de prescription légal de ses droits découlant de la constatation de vices, à l'égard de la société Solar-Fabrik AG.
- 4.2 Si le premier acheteur (notamment en raison de cessation de commerce ou d'insolvabilité) a cessé d'exister, le deuxième acheteur peut faire valoir par écrit les prestations de garantie énoncées aux points 3.1 à 3.3 à l'égard de la société Solar-Fabrik AG. Si le deuxième acheteur ou un autre intermédiaire a cessé d'exister et que le premier acheteur est inconnu du client final ou n'est pas disposé à exécuter les prestations de garantie, le client final peut alors faire valoir par écrit les prestations de garantie énoncées aux points 3.1 à 3.3 à l'égard de la société Solar-Fabrik AG. Dans ce cas, les dispositions de ces clauses de garantie applicables au premier acheteur s'appliquent en conséquence au deuxième acheteur et au client final.
- 4.3 Dans tous les cas de figure, les personnes précitées peuvent se prévaloir des prestations de garantie uniquement sur présentation de l'original du bordereau de livraison ou de l'original de la facture (mentionnant la date de livraison, le type de panneau et le numéro de série). Une condition supplémentaire est requise : le requérant doit figurer comme destinataire sur l'original du bordereau de livraison ou sur l'original de la facture.
- 4.4 Les cas de garantie doivent être notifiés sans retard, par écrit, au plus tard toutefois dans un délai de forclusion de deux (2) semaines à compter de la survenance du cas de garantie mentionné au point III, et les documents énoncés au point 4.3 doivent être fournis ; les cas de garantie non décelables doivent être notifiés sans retard dès leur constatation.
- 4.5 Les panneaux solaires présentant des vices ne peuvent être acceptés s'ils ont été renvoyés sans injonction écrite émanant de la société Solar-Fabrik AG.
- 4.6 S'il existe des doutes fondés concernant la puissance produite par les panneaux solaires conformément au point I, il faut alors en principe effectuer la démarche suivante :
 - 4.6.1 L'acheteur doit, en premier lieu, faire réaliser à ses frais une première mesure des panneaux à l'aide d'un capteur 'enseuille-

ment / appareil de mesure. La précision de ce capteur d'ensoleillement / cet appareil de mesure doit être de 5 % dans une plage de mesure de 100 à 1000 W/m². La mesure doit être réalisée sur des groupes (strings) et l'intensité d'ensoleillement doit être d'au moins 800 Watt par mètre carré. En outre, la section transversale des câbles de raccordement des panneaux doit être déterminée et une photo des panneaux doit être prise au moment de la mesure. Lors de la mesure, il faut tenir compte d'une tolérance maximale de 15 %. Les frais de cette première mesure ne doivent pas excéder un montant de 250 €. Il est recommandé à l'acheteur de faire réaliser la mesure par un institut indépendant renommé.

4.6.2 S'il résulte de la première mesure diligentée par l'acheteur que la puissance minimale des panneaux ne correspond manifestement pas à la puissance garantie, l'acheteur peut, sur présentation du résultat de la mesure, de la détermination de la section transversale du câble et de la photo, faire valoir à l'égard de la société Solar-Fabrik AG l'un des droits de garantie désignés aux points 3.1 à 3.3 des clauses de garantie complémentaires de la société Solar-Fabrik AG, Freiburg, relatives aux panneaux solaires, à la discrétion de la société. Dans un cas couvert par la garantie, les frais de la première mesure doivent être également remboursés par la société Solar-Fabrik AG, sous réserve des dispositions ci-après stipulées aux points 4.6.3 à 4.6.5.

4.6.3 Dès lors que la société Solar-Fabrik AG a des doutes fondés concernant la justesse de la première mesure, elle peut, à ses propres frais, vérifier elle-même les panneaux douteux ou les faire vérifier par un institut indépendant (deuxième mesure). Elle est expressément autorisée, aux fins de la deuxième mesure, à démonter les panneaux et à les transférer provisoirement dans un autre lieu. Si, lors de la vérification, la société Solar-Fabrik AG constate qu'un panneau est défectueux ou qu'il ne produit pas la puissance garantie, elle est alors tenue de procéder conformément aux points 3.1 à 3.3 des présentes clauses de garantie. En outre, la société Solar-Fabrik AG doit rembourser les frais de la première mesure et d'un éventuel démontage ou remontage.

4.6.4 Dès lors qu'il résulte de la deuxième mesure réalisée par la société Solar-Fabrik AG ou par un institut mandaté par la société qu'il n'existe aucune perte de puissance ou aucune perte notable selon les points 1.1 et 1.2, la société est tenue de le justifier par écrit à l'acheteur en lui exposant les résultats. Si l'exploitant de l'installation devait toutefois persister à affirmer qu'il existe une perte de puissance, la société Solar-Fabrik AG serait alors tenue, avec l'accord de l'acheteur, de mandater un autre institut indépendant ou un autre expert indépendant pour réaliser une nouvelle vérification (troisième mesure). Cette mesure doit être exécutée sous conditions standard de test (température des cellules 25 °C, ensoleillement 1000 Watt par m² et spectre AM 1,5). Le résultat de la troisième mesure est contraignant tant pour la société Solar-Fabrik AG que pour l'acheteur. Si l'institut / l'expert conclut, dans le cadre de la troisième mesure, qu'il n'existe pas de perte de puissance notable selon les points 1.1 et 1.2, l'acheteur est tenu d'assumer les frais occasionnés par la totalité des mesures. Si l'institut / l'expert conclut qu'il existe une perte de puissance notable selon

les points 1.1 et 1.2, la société Solar-Fabrik AG est tenue de procéder conformément aux points 3.1 à 3.3 et d'assumer les frais occasionnés par l'institut / l'expert ainsi que les frais de la première mesure.

4.6.5 L'acheteur doit donner son accord conformément au point 4.6.4, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction de la société Solar-Fabrik AG. La société Solar-Fabrik AG est tenue, dans le cadre de cette injonction à l'égard de l'acheteur, de signaler expressément à ce dernier que, au cas où il ne donnerait pas son accord conformément au point 4.6.4, dans un délai d'un mois, il serait tenu de supporter les frais de la deuxième mesure réalisée par la société Solar-Fabrik AG ou un institut mandaté par ses soins.

4.6.6 S'il existe des doutes fondés concernant l'absence de vices de matériel et de fabrication des panneaux solaires conformément au point II, il faut alors en principe effectuer la démarche décrite aux points 4.6.1 à 4.6.5, en appliquant ces règles en ce sens, et procéder à une expertise correspondante des panneaux solaires.

4.7 D'autre part, les présentes dispositions n'entament en rien le droit des ayant droit de faire valoir, selon le point III, les prestations de garantie reposant sur d'autres bases juridiques.

V. Exclusion de garantie

5.1 Les garanties ci-dessus ne concernent pas les panneaux solaires des classes de qualité « QK2 » et « QK3 » ni les panneaux spécifiques, les panneaux fabriqués sur mesure et les panneaux achetés d'occasion.

5.2 Les prestations de garantie désignées aux points 3.1 à 3.3 ne peuvent être accordées que si les panneaux solaires fabriqués par Solar-Fabrik ont été installés et exploités scrupuleusement selon les instructions d'installation et de montage respectivement en vigueur. En conséquence, les prestations de garantie ne peuvent être accordées par la société Solar-Fabrik AG que si la chute de la puissance au-dessous des seuils cités aux points 1.1 et 1.2 ou le vice de matériel et de fabrication conformément au point 2.1 résulte exclusivement des panneaux solaires eux-mêmes, fabriqués par la société Solar-Fabrik AG.

5.3 La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

5.3.1 En cas d'une installation, d'un câblage ou d'un entretien inadéquat du panneau solaire fabriqué par la société Solar-Fabrik AG.

5.3.2 En cas de manipulation incorrecte ou d'exploitation incorrecte des panneaux solaires.

5.3.3 En cas de stockage ou de transport inapproprié avant l'installation.

5.3.4 En cas de dégradation des panneaux solaires due à un usage abusif, des modifications, des manipulations ou des réparations inadéquates réalisées sur les panneaux solaires.

5.3.5 Lorsque la défaillance d'un panneau solaire a été causée par des composants système, tels les onduleurs, la sous-construction, le câble de raccordement ou des composants similaires.

5.3.6 En cas de dégradations dues à des influences extérieures (mécaniques).

5.3.7 En cas de dégradation des panneaux résultant des effets de l'environnement, notamment de la suie, de substances salines, de pluies acides et de la rouille.

5.3.8 Lorsque la perte de puissance est imputable à un cas de force majeure, notamment surtension, coup de foudre, inondation, incendie, défauts de câblage, ouragan, éruptions volcaniques, chutes de grêle ou de neige ou toute autre circonstance imprévisible pour la société Solar-Fabrik AG.

5.3.9 En cas de dommages système du maître d'ouvrage ou en cas d'incompatibilité des composants système du maître d'ouvrage avec les panneaux de la société Solar-Fabrik AG.

5.3.10 En cas de dommages causés par des actes de terrorisme, insurrections ou autres catastrophes provoquées par des individus.

5.3.11 En cas de dommages causés par le bruit, les vibrations, la rouille, des éraflures ou la décoloration résultant du vieillissement ou d'une utilisation continue des panneaux.

5.3.12 Lorsque les numéros de série et/ou les plaques signalétiques des panneaux solaires manquent, ont été manipulés ou lorsque les panneaux solaires, pour toute autre raison, ne sont pas clairement identifiables.

5.4 La garantie sur la puissance conformément au point I n'est pas accordée lorsque la défaillance d'un panneau solaire a été causée par des composants du produit, tels les diodes de bipasse, les prises de raccordement, les câbles de raccordement ou des composants similaires. La présente clause n'entame en rien la garantie sur le produit conformément au point II.

5.5 Les prestations de garantie stipulées dans la présente déclaration de garantie constituent les seules prestations de garantie conférées ou promises pour les panneaux solaires de la société Solar-Fabrik AG.

VI. Interlocuteur

Votre interlocuteur pour toute question et requête concernant le présent accord de garantie est la société

Solar-Fabrik AG
- Fachbereich Technik -
Munzinger Str. 10
79111 Freiburg/Allemagne
Tél. +49(0)761 4000-0
Fax +49(0)761 4000-199
www.solar-fabrik.fr

VII. Dispositions finales

7.1 Les présentes clauses de garantie s'appliquent parallèlement aux conditions de vente et de livraison de la société Solar-Fabrik AG. Les présentes clauses sont régies par le droit allemand. L'application de la convention des Nations Unies sur le droit de vente internationale des marchandises est exclue.

7.2 L'invalidité de dispositions individuelles des présentes promesses de garantie n'entame en rien la validité des autres dispositions.

Mise à jour : 01.07.2010
Document no 1007MG8215